

Propositions d'amendement

Version 2

Le 2 juin 2014, 16 heures 30 /amr

Loi sur l'aide sociale (LASoc) (Modification)

Rufener (UDC)	art. 44a	al. 3 (nouveau)	<u>La compensation du transfert de charges qui résulte de la suppression de la provision d'encaissement pour les prestations d'entretien et d'aide de droit familial est effectuée en application de l'article 29b de la loi du 27 novembre 2000 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 631.1).</u>
Rufener (UDC)	art. 44a	al. 4 (nouveau)	<u>Le transfert de charges effectué selon le budget de l'année où la provision d'encaissement des communes est supprimée est déterminant, les dépenses supplémentaires dues à la part cantonale à la répartition des charges de l'aide sociale pour le financement des charges salariales liées à l'encaissement étant prises en compte. Le Conseil-exécutif définit en dernière instance cantonale le montant déterminant après avoir entendu les groupements d'intérêts des communes.</u>
UDC, Studer	III.		La présente modification entre en vigueur le <u>1^{er} janvier 2015.</u>